

Gouvernement du Québec

## Décret 1177-2009, 11 novembre 2009

Loi sur le ministère des Ressources naturelles  
et de la Faune  
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT une modification au Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 928-2005 du 12 octobre 2005, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 647-2007 du 7 août 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre au soumissionnaire qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec, à la suite d'un appel d'offres, de faire une demande de réserve de superficie pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes sur un nouvel emplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 928-2005 du 12 octobre 2005 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 647-2007 du 7 août 2007, soit modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 10, des alinéas suivants :

« Le soumissionnaire, qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec à la suite d'un appel d'offres, peut présenter une demande de réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes sur un nouvel emplacement.

Le ministre peut, à sa discrétion, émettre ou refuser une réserve de superficie. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52732

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables généraux accrédités — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions introduit par l'article 5 du chapitre 16 des lois de 2009, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec est modifié, dans l'article 1, par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> avoir réussi le programme de formation professionnelle établi par l'Ordre; ».

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec, approuvé par le décret numéro 1646-92 du 11 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6840), n'a pas été modifié depuis son approbation.

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le candidat doit avoir réussi le programme de formation professionnelle et avoir satisfait aux exigences des examens professionnels et du stage dans un délai de 5 ans à compter de sa demande d'inscription. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

« **SECTION II.1**  
**LE PROGRAMME DE FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

**3.1** Le candidat doit suivre dans un établissement d'enseignement universitaire reconnu par l'Ordre le programme de formation professionnelle d'au moins 15 crédits.

Ce programme de formation professionnelle vise notamment l'approfondissement des connaissances et le développement des compétences en vue de maîtriser les interrelations entre les matières couvertes par les examens professionnels ainsi que l'apprentissage des règles d'éthique et de déontologie professionnelle. ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Les examens professionnels portent sur les matières suivantes : comptabilité, finance, certification, fiscalité ainsi que systèmes et technologies de l'information. ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Les examens professionnels permettent d'évaluer les habiletés du candidat à exercer la profession de comptable général accrédité.

Plus particulièrement, ils visent à vérifier l'intégration des connaissances et des compétences acquises par le candidat et sa capacité à maîtriser des situations pratiques notamment en matière de comptabilité publique. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1** Avant de se présenter à un examen, le candidat doit démontrer qu'il a complété avec succès les cours préalables du programme de formation professionnelle requis par le Conseil d'administration. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52711

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables généraux accrédité ou licencié — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable général accrédité ou licencié hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable général accrédité ou licencié hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions introduit par l'article 5 du chapitre 16 des lois de 2009, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable général accrédité ou licencié hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

**1.** Donne ouverture au permis de comptable général accrédité délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de comptable général accrédité ou licencié délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis de comptable général accrédité de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52710

## **Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Infirmières et infirmiers auxiliaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire hors du Québec qui donnent

ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

**1.** Donne ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire au Québec, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51715